

ENGAGEMENT DE LOCATION DE PLACE DE PARKING

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

L'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés Association régie par la loi locale du 19 avril 1908 inscrite au registre des associations du TI de Metz le 9 novembre 1965 sous le volume XXVIII n°9, dont le siège social est situé 13 rue Clotilde Aubertin BP 20308 – 57006 METZ CEDEX

Elle est représentée par **Mr Mohamed BOUKAYOUH**, Directeur de la Location accompagnée et DGA de l'AMLI.
Délégation AMLI Grand Paris, sise au 2 rue Voltaire - 92300 Levallois Perret.

Ci-après dénommée AMLI,

et **M. Dario HERELLE**, désigné ci-après par le locataire,

Il a été dit et fait ce qui suit.

Article 1

L'AMLI donne en location à M. Dario HERELLE qui accepte, une place de parking **n°26** sis résidence DIORAMA - 16 avenue des Frères Lumière à Bry sur Marne et qu'il reconnaît avoir reçu en parfait état d'entretien et exempt de toute réparation locative.

Article 2

Le locataire s'engage à se soumettre à toutes les dispositions légales et d'usage pour les locations.

Le locataire ne peut ni céder en tout ou en partie son droit de jouissance, ni sous-louer tout ou partie des lieux loués.

Il ne peut y exercer aucun commerce ou profession.

Le local présentement loué étant destiné au stationnement de véhicules à moteur ou de cycles. Le dépôt ou le stockage de matières inflammables est formellement interdit.

Article 3

La location est consentie pour une durée d'un mois à partir du **30/01/2025**.

Elle se renouvellera ensuite de mois en mois par tacite reconduction à défaut par l'une ou l'autre des parties d'avoir manifesté son intention contraire au moyen d'un congé donné un mois à l'avance, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

La location est consentie moyennant un loyer mensuel de **28.28 € (vingt-huit euros et vingt-huit centimes)** que M. Dario HERELLE oblige à payer à terme échu, au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui pour lequel il est dû.

Le montant de ce loyer est établi par référence aux loyers applicables par les organismes d'HLM pour des garages semblables.

ENGAGEMENT DE LOCATION DE PLACE DE PARKING

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

L'Association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés Association régie par le loi locale du 19 avril 1908 inscrite au registre des associations du 11 de Metz le 9 novembre 1985 sous le volume XXVII n°8, dont le siège social est situé 13 rue Clotilde Aubertin BP 20308 - 57008 METZ CEDEX

Elle est représentée par Mr Mohamed BOUKAYOUH, Directeur de la location accompagnée et DGA de l'AMLI. Délégué AMLI Grand Paris, siège au 2 rue Voltaire - 92300 Levallois Perret.

Et après dénommée AMLI.

et M. Daho HERELLE, désigné ci-après par le locataire.

Il a été dit et fait ce qui suit.

Article 1

L'AMLI donne en location à M. Daho HERELLE qui accepte, une place de parking n°28 sis résidence DORAMA - 18 avenue des Frères Lumière à Bixy sur Meuse et qu'il reconnaît avoir reçu en parfait état d'entretien et exempt de toute réparation locative.

Article 2

Le locataire s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales et d'usage pour les locations. Le locataire ne peut ni céder en tout ou en partie son droit de jouissance, ni sous-louer tout ou partie des lieux loués. Il ne peut y exercer aucun commerce ou profession. Le local présentement loué étant destiné au stationnement de véhicules à moteur ou de cycles, le dépôt ou le stockage de matières inflammables est formellement interdit.

Article 3

La location est consentie pour une durée d'un mois à partir du 30/04/2023. Elle est renouvelable ensuite de mois en mois par tacite reconduction à défaut par l'une ou l'autre des parties d'avoir manifesté son intention contraire au moyen d'un congé donné un mois à l'avance, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 28,28 € (vingt-huit euros et vingt-huit centimes) dus M. Daho HERELLE obligé à payer à terme échu, au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui pour lequel il est dû. Le montant de ce loyer est établi par référence aux loyers applicables par les organismes d'ALM pour des garages similaires.

Article 5

Le locataire s'engage à assurer le ou les véhicules entreposés contre l'incendie. De même, il contractera une assurance "Responsabilité civile" pour couvrir les sinistres dont il serait déclaré responsable.

Chacune de ces assurances comportera une clause d'abandon du droit de recours contre le propriétaire et les voisins.

Les attestations d'assurance devront être présentées à l'AMLI dans un délai de sept jours après signature du présent contrat.

Article 6

Il est expressément convenu que la responsabilité de l'AMLI ne saurait être engagée en cas de vol, d'incendie, d'explosion ou de dommage de toute autre cause.

En aucun cas l'AMLI ne sera considérée comme "dépositaire" et les dispositions des articles 1927 et suivants du Code Civil ne seront pas applicables.

Article 7

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou d'exécution d'une clause quelconque de cet engagement et quinze jours après une simple mise en demeure restée sans effet, la location cessera de plein droit, si bon semble à l'AMLI sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts.

Article 8

Lors de l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans les cinq jours suivant la demande qui en sera faite par l'AMLI, le locataire s'engage à verser à titre de dépôt de garantie une somme correspondant à un mois de loyer soit **28.28 € (Vingt-huit euros et vingt-huit centimes)**.

Ce dépôt de garantie, non susceptible d'intérêt, sera remboursé au départ du locataire, sauf imputation par l'AMLI des sommes qui lui seraient dues à cette époque pour arriérer de loyer, réparations locatives, remise en état des locaux ou toute autre cause.

Article 9

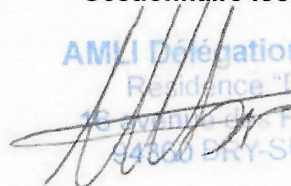
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile de juridiction savoir : l'AMLI en son Siège social - 13 rue Clotilde Aubertin à Metz - et le preneur dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires originaux à Bry sur Marne, le 30/01/2025

Signature du locataire



Pour AMLI par délégation
Delphine DUPAS
Gestionnaire locative



AMLI Délégation Grand Paris
Résidence "DIORAMA"
13 rue Clotilde des Frères Lumière
94800 BRY-SUR-MARNE



AUTO

Pour nous contacter

Gestion de votre contrat : dans votre Espace Perso en vous connectant avec votre adresse e-mail et au 09 70 80 80 04 (n° non surtaxé)

En cas de sinistre : dans votre Espace Perso ou appli mobile Direct Assurance et au 09 70 80 80 01 (n° non surtaxé)

Dépannage : 01 55 92 27 20, 24H/24, 7J/7

Contrat n° 100028498615

M. DARIO HERELLE

**16 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94360 BRY SUR MARNE**

Suresnes, le 30/01/2025

ATTESTATION D'ASSURANCE PROVISOIRE

Cher Monsieur Herelle,

Nous confirmons que la voiture ci-dessous est assurée provisoirement du 30/01/2025 à 11h00 jusqu'au 28/02/2025 inclus.

Marque : PEUGEOT

Modèle : 207

Appellation : 1.4 HDI 70 URBAN

Immatriculation : BA002FV

Votre contrat d'assurance sera validé à réception de l'ensemble des documents demandés.

Nous vous remercions de votre confiance.

Pour l'assureur,

Henry de Courtois

Directeur Général d'Avanssur

Cette attestation d'assurance est valable sous réserve du bon encaissement de votre règlement.

Conformément à l'article R. 211-14-0 du Code des assurances, tout conducteur d'un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1, et immatriculé conformément à l'article R. 322-1 du code de la route, est présumé avoir satisfait à cette obligation lorsqu'il résulte de la consultation du fichier mentionné au I de l'article L. 451-1-1 du présent code par les fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation routière ou chargés du contrôle des transports terrestres que son véhicule est couvert par une police d'assurance.

Si cette présomption n'a pas pu être établie lors des contrôles mentionnés ci-dessus, ou par la production du Mémento véhicule assuré, le conducteur prouve par tous moyens auprès des autorités judiciaires que son véhicule est assuré.

La présentation de cette attestation d'assurance fait office de présomption d'assurance de la voiture assurée par nos soins. Elle vous permet de justifier que vous avez satisfait à l'obligation d'assurance, et donc de circuler avec la voiture désignée ci-dessus.



